

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Commission du 13/03/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), Mme TECHER Isabelle, MM. CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier et GUICHETEAU Didier,
Excusés : MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD) et HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3B du 09/03/2025

28219563 ESSARTS LE ROI AGS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1
Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale des ESSARTS LE ROI AGS 1.

Après vérification,
Seul le joueur COULIBALY Mahamane licence 2546900395 enregistrée le 08/09/2024 est muté hors période normale.
Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence:

La Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain ESSARTS LE ROI AGS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1 1/1

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 09/03/2025

28220875 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2

Réclamation de MANTES OLYMPIQUE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de BUCHELOISE AS 2.

La Commission transmet à BUCHELOISE AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/03/2025 à 12h00.

Amende : 8€ à MANTES OLYMPIQUE FC

Motif : manque numéro match, catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 09/02/2025

28222809 CHESNAY 78 FC 3 / BOUGIVAL FOOT 1

Demande d'évocation du CHESNAY 78 FC 3, en date du 07/03/2025, portant sur la participation du joueur EL KALAI Réda licence 2544310966 de BOUGIVAL FOOT 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BOUGIVAL FOOT pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/03/2025 à 12h00.

D5B du 02/03/2025

28230535 ENT. MAULE MEZIERES 2 / BOUGAINVILLEES AFD. 1

Réclamation de BOUGAINVILLEES AFDOM 1 en date du 12/03/2025, relative à la participation du joueur EUSTACHE Kylian Jonas de l'ENT MAULE MEZIERES 2.

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« **Réclamations** : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 » qui suit

Article 30.13 :

« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ à BOUGAINVILLEES AFDOM

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : le joueur n'était pas en infraction, la restriction de participation (joueur signant après le 31 janvier) n'étant pas applicable en seniors aux divisions inférieures à la D1 (article 7.8 du Règlement Sportif du DYF)

U16

D3B du 09/03/2025

28253723 CLAYES S/ BOIS USM 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale des CLAYES S/BOIS USM 21

La Commission transmet aux CLAYES S/BOIS USM pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/03/2025 à 12h00.

U15

D2B du 08/03/2025

53110650 ENT. MAULE MME. 1 / BAILLY NOISY SFC 1

Match arrêté à la 5^{ème} minute

L'équipe de l'Entente MAULE MME 1 débute la rencontre avec 8 joueurs, à la 5^{ème} minute le joueur n°5 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence,

La Commission dit match perdu par pénalité à ENT. MAULE MAREIL MME 1, pour en attribuer le gain à BAILLY NOISY SFC 1.

La Commission constate les mêmes faits le 01/02/2025, transmis à l'administration du DYF.

D2A du 08/03/2025

53110469 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / PORCHEVILLE FC 1

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, portant sur la participation du joueur BALLO Alassane
Licence 9604461322, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à PORCHEVILLE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/03/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 02/02/2025

28219158 NEAUPHLE PONT. RC 78 2 / HOUDANAISE REG. FC 1

Demande d'évocation de HOUDANAISE REGION FC 1, en date du 28/02/2025, portant sur la participation du joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, susceptible d'être suspendu.
Réponse de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, remerciements.

Retenant que le joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, a été suspendu 1 match ferme à partir du 23/12/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 17/12/2024 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 a participé aux rencontres ci dessous, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

*D2A du 19/01/2025 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / ELANCOURT OSC 1

*D2A du 26/01/2025 MARLY LE ROI US 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

**D2A 28216158 du 02/02/2025 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / HOUDANAISE REGION FC 1

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 28216158 du 02/02/2025 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / HOUDANAISE REGION FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 pour en attribuer le gain à HOUDANAISE REGION FC 1 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, **le joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 est suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025**

Débit : 43,50€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 09/02/2025

28219558 CROISSY US 1 / MAUREPAS AS 2

Demande d'évocation de MAUREPAS AS 2, en date du 04/03/2025, portant sur la participation du joueur SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1, susceptible d'être suspendu. Réponse de CROISSY US, remerciements.

Retenant que le joueur **SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1** a été suspendu 2 matches fermes à partir du 19/01/2025 par la Commission Départementale de Discipline,

lors de sa séance du 21/01/2025.

Constatant que le joueur **SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1** n'a pas participé à rencontre D3B du 26/01/2025 CROISSY US 1 / Ent. MAULE MEZIERES 1, purgeant ainsi un match de suspension.

Constatant que le joueur **SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1** a participé aux rencontres ci-dessous, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension restant ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

*D3B 28219555 du 02/02/2025 CROISSY US 1 / FEUCHEROLLES Usa 1

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D3B 28219558 du 09/02/2025 CROISSY US 1 / MAUREPAS AS 2

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 28219558 du 09/02/2025 CROISSY US 1 / MAUREPAS AS 2
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CROISSY US 1 pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 2 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, **le joueur SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025**

Débit : 43,50€ à CROISSY US

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CROISSY US

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

D5E du 02/03/2025

28230854 GAMBAIS HOUDAN 1 / VELIZY ASC 3

Match non joué, terrain insuffisamment tracé

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF, au vu des photos jointes.

Après lecture du rapport demandé à GAMBAIS FOOTBALL AS

Retenant que le club n'a pas été en capacité de tracer le terrain malgré le délai accordé par l'Arbitre (article 39.3 du Règlement Sportif).

Au regard de l'article 40.2 du Règlement Sportif du DYF, la Commission décide :

Match perdu par erreur administrative (0 point, 0 but) à GAMBAIS FOOTBALL AS, pour en attribuer le gain (3 points, 0 but) à VELIZY ASC 3

VETERANS

CC du 02/03/2025

53152152 MAISONS LAFFITTE FC 32 / BEYNES FC 32

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 32 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse de BEYNES FC.

Constatant que l'équipe supérieure BEYNES FC 31 jouait le même jour en coupe des Yvelines vétérans contre POISSY FC 31

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CDM

CY du 02/03/2025

53152094 VILLEPREUX FC 5 / ST CYR LUSO 6

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6, portant sur la participation du joueur MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de VILLEPREUX FC.

Retenant que le joueur **MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/02/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 04/02/2025

Retenant que l'équipe CDM de VILLEPREUX FC n'a pas disputé de rencontre entre le 10/02/2025 et le 01/03/2025

Constatant que le joueur **MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5**, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

La Commission dit :
Evocation recevable et fondée

Match 53152094 du 02/03/2025 VILLEPREUX FC 5 / ST CYR LUSO 6

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VILLEPREUX FC 5
ST CYR LUSO 6 qualifié pour le tour suivant.**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5 est suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025

Débit : 43,50€ à VILLEPREUX FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à VILLEPREUX FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions.

U18

D2A du 02/02/2025

28251646 BUCHELOISE AS 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21, en date du 28/02/2025, portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse d'AUBERGENVILLE FC.

Retenant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21**, a été suspendu 6 matches fermes à partir du 20/10/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 22/10/2024.

Constatant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21** n'a pas participé aux rencontres suivantes :

*D2A 28251606 du 03/11/2024 AUBERGENVILLE FC 21 / BUCHELOISE AS 21

*D2A 28251611 du 17/11/2024 MUREAUX OFC 22 / AUBERGENVILLE FC 21

*D2A 28251619 du 01/12/2024 VIROFLAY USM 21 / AUBERGENVILLE FC 21

*D2A 28251627 du 08/12/2024 AUBERGENVILLE FC 21 / CONFLANS FC 21

*D2A 28251633 du 08/12/2024 AUBERGENVILLE FC 21 / HARDRICOURT US 21

Purgeant ainsi 5 matches de suspension.

Constatant que le joueur a participé aux matches suivants alors qu'il était toujours en état de suspension :

*D2A 28251641 du 26/01/2025 AUBERGENVILLE FC 21 / CARRIERES S/SEINE US 21

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D2A 28251646 du 02/02/2025 BUCHELOISE AS 21 / AUBERGENVILLE FC 21

La Commission dit :

Evocation recevable et fondée

En conséquence la Commission décide :

Match 28251646 du 02/02/2025 AS BUCHELOISE 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 21.

AS BUCHELOISE 21 conserve 3 points, 2 buts, acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC** est suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025

Débit : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : au regard de l'article 41 du Règlement Sportif du DYF, le joueur n'a pas purgé sur le match SARTROUVILLE ES 21 / AUBERGENVILLE FC 21 puisque que ce match ne s'est pas effectivement joué.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

AUDITION

SENIORS

D3A du 02/03/2025

28219417 VAUXOISE ES 1 / VERNEUIL S/SEINE US1

Match arrêté à la 86^{ème} minute suite à extinction de l'éclairage du terrain.

Après lecture de la feuille de match où il est indiqué en observations d'après match:

« arrêt du match à la 86^{ème} minute alors que le score était de 0/1 pour Verneuil suite à un arrêt de l'éclairage. Nous avons attendu 45 minutes, l'éclairage ne s'est pas remis en route. Nous avons donc arrêté la rencontre. »

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF

Après lecture du rapport du club de VAUXOISE ES

Après réception du mail de la mairie de VAUX S/SEINE relatant l'état de l'installation d'éclairage, les nombreux défauts et les mesures prises.

Après audition de :

M. l'Arbitre DYF par téléphone

M. SENTIEIRO Manuel Educateur, Dirigeant-Responsable de VERNEUIL S/SEINE US

M. NEGMARI Nordine, Délégué de VAUXOISE ES, par téléphone.

Retenant que M. SENTIEIRO Manuel Educateur, Dirigeant-Responsable de VERNEUIL S/SEINE US dit :

- l'éclairage s'est éteint à la 86^{ème} minute alors que son équipe menait 0/1

- l'éclairage s'est rallumé au bout de 35 minutes

- les joueurs VAUXOISE étaient au vestiaire, certains rhabillés, l'arbitre est allé les chercher, ça a pris 3 à 4 minutes

- nouvelle disjonction, le match n'a pas repris

Retenant que M. NEGMARI, délégué de VAUXOISE ES dit :

- après extinction à la 86^{ème} minute, l'éclairage s'est rallumé après 40 minutes pour de nouveau s'éteindre au bout d'une minute

- après avoir attendu dans le vestiaire, aucun des joueurs ne s'était déshabillé, ses joueurs étaient sur le terrain

- l'éclairage est souvent défaillant, notamment lors du match senior du 16/02/2025

Retenant que l'Arbitre DYF fait valoir :

- l'éclairage est tombé en panne à la 86^{ème} minute, il a informé les 2 équipes que le match reprendrait si l'éclairage refonctionnait dans un délai de 45 minutes

- après 35 minutes, l'éclairage revient, l'équipe de VERNEUIL était sur le terrain, il a du aller chercher l'équipe de VAUXOISE

- il est donc allé leur signifier la reprise du match, certains étant en tenue civile, ça a pris du temps

- nouvelle disjonction 41/42 minutes après la première coupure, le match n'a pas pu reprendre.

En conséquence, la Commission décide:

Match à rejouer

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.